



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقراطية الشعبيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Telex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

## S O M M A I R E

### D E C R E T S

Décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages.....	5
Décret exécutif n° 94-309 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994.....	6
Décret exécutif n° 94-310 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".....	7
Décret exécutif n° 94-311 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications.....	7
Décret exécutif n° 94-312 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.....	8
Décret exécutif n° 94-313 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.....	13
Décret exécutif n° 94-314 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 complétant la liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.....	15
Décret exécutif n° 94-315 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 transformant l'école de jeunes aveugles de Bekkaria (wilaya de Tébessa) en centre polyvalent de la sauvegarde de la jeunesse et complétant la liste annexée au décret n° 87-261 du 1er décembre 1987.....	16
Décret exécutif n° 94-316 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 complétant la liste des foyers pour personnes âgées et/ou handicapées.....	17
Décret exécutif n° 94-317 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 complétant la liste annexée au décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés.....	17
Décret exécutif n° 94-318 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 modifiant le décret exécutif n° 92-47 du 12 février 1992 fixant la rémunération du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie.....	18
Décret exécutif n° 94-107 du 28 Dhoul Kaada 1414 correspondant au 9 mai 1994 modifiant et complétant les dispositions du décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture (Rectificatif).....	18

### DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 5 Jounada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	19
Décret exécutif du 5 Jounada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des élections à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	19

**SOMMAIRE (Suite)**

Décret exécutif du 5 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation générale et du contentieux à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	19
Décret exécutif du 5 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des activités décentralisées et du contrôle des actes locaux à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	19
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des postes et télécommunications.....	19
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du budget annexe au ministère des postes et télécommunications.....	19
Décrets exécutifs du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.....	19
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de l'inspecteur général du ministère des postes et télécommunications.....	20
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur du budget et de la comptabilité au ministère des postes et télécommunications.....	20
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Tizi Ouzou.....	20
Décrets exécutifs du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.....	20
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut supérieur maritime.....	21
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur de l'institut supérieur maritime.....	21
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de la promotion de la petite et moyenne industrie.....	21
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de la petite et moyenne entreprise.....	21
Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	21
Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Alger (Rectificatif).....	21

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Décision du 3 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 portant désignation d'un porte-parole officiel du Gouvernement.....	22
---	----

**SOMMAIRE (Suite)****MINISTÈRE DE L'HABITAT**

Arrêté du 21 Jounada Ethania 1414 correspondant au 5 décembre 1993 portant délégation de signature au directeur de cabinet.....	22
Arrêté du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994 portant délégation de signature au chef de cabinet.....	23

## DECRETS

**Décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages.**

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'habitat ;

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4<sup>e</sup> et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 1er mars 1993, relatif à l'activité immobilière et notamment son article 7 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-144 du 12 mai 1991 portant restructuration de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), distraction d'une partie de son patrimoine et création de la caisse nationale du logement (CNL) ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 portant statuts de la caisse nationale du logement (CNL) modifié et complété par le décret exécutif n° 94-111 du 18 mai 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 91-146 du 12 mai 1991 portant modalités d'intervention de la caisse nationale du logement (CNL) en matière de soutien à l'accès à la propriété du logement ;

Vu le décret exécutif n° 94-218 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 fixant les modalités d'intervention du compte d'affectation spécial 302-050 fonds national du logement ;

**Décrète :**

**Article. 1er.** — Le présent décret a pour objet de définir les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en la matière de soutien financier des ménages.

Art. 2. — Dans la limite de ses ressources, l'intervention financière de la caisse nationale du logement s'opère sous les formes suivantes :

- aides financières;
- bonification de taux d'intérêt;
- allongement de la durée de remboursement du prêt.

Art. 3. — Les niveaux du soutien financier de la caisse nationale du logement sont modulés en fonction du revenu des ménages.

Au sens du présent décret, il est entendu par "revenus des ménages" ceux du chef de famille et de son conjoint vivant habituellement sous le même toit.

Art. 4. — Les contributions financières de l'Etat au profit du fonds national du logement peuvent être confiées, en tout ou partie, par le ministre chargé de l'habitat à la caisse nationale du logement aux fins de leur gestion sur la base d'une convention portant cahier des charges.

Art. 5. — Le soutien financier de la caisse nationale du logement n'est pas exclusif d'autres formes d'aides financières à destination des mêmes bénéficiaires et accordées notamment par :

- les collectivités locales ;
- les fonds des œuvres sociales ;
- les mutuelles ;
- les organismes de sécurité sociale.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat et du ministre chargé des finances.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-146 du 12 mai 1991, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994.

Mokdad SIFI.

**Décret exécutif n° 94-309 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994.**

Le Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution notamment ses articles 81 (alinéa 4) et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu le décret législatif n°93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-213 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994 ;

#### Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1994, un crédit de trois milliards deux cent millions de dinars (3.200.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par le décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1994, un crédit de trois milliards deux cent millions de dinars (3.200.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par le décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Mokdad SIFI.

#### ANNEXE

##### Tableau "A" : Concours définitifs

(En milliers de dinars)

SECTEURS	CREDITS ANNULÉS
Industrie manufacturière.....	50.000
Mines et énergie..... (dont électrification rurale).....	250.000 (200.000)
Agriculture et hydraulique.....	800.000
Infrastructures économiques et administratives.....	400.000
Divers.....	1.700.000
<b>Total</b>	<b>3.200.000</b>

##### Tableau "B" : Concours définitifs

(En milliers de dinars)

SECTEURS	CREDITS OUVERTS
Education — Formation	1.200.000
Infrastructures socio-culturelles	500.000
P.C.D	1.200.000
Subventions aux EPIC	300.000
<b>Total</b>	<b>3.200.000</b>

**Décret exécutif n° 94-310 du 3 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment les articles 27, 98, 102 et 103;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 150;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhouda Khaïd 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-197 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant attributions et organisation des services particuliers du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille;

Vu le décret exécutif n° 94-198 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant création du comité national de solidarité;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 136 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 "Fonds spécial de solidarité nationale".

Art. 2. — Le compte n° 302-069 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le secrétaire d'Etat chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 3. — Le compte n° 302-069 enregistre :

**En recettes :**

— le produit partiel de la contribution de solidarité nationale (C.S.N.);

— le produit intégral des taxes de solidarité instituées par les dispositions de la loi de finances pour 1990 susvisée;

— les contributions volontaires de toutes les personnes physiques et morales;

— le produit des recettes provenant de la révision des opérations de cession des biens immeubles publics effectuées en dépassement des normes admissibles.

**En dépenses :**

— l'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale;

— les subventions aux associations caritatives.

Art. 4. — Les différentes aides, prévues au titre des dépenses du fonds, seront définies, en tant que de besoin, par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Art. 5. — Les modalités de comptabilisation des opérations inhérentes à ce compte seront déterminées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Mokdad SIFI



**Décret exécutif n° 94-311 du 3 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-160 du 26 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministère des postes et télécommunications;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1994 un crédit de cent soixante mille dinars (160.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications et au chapitre 31-01 "Administration centrale — Rémunérations principales".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994 un crédit de cent soixante mille dinars (160.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications et au chapitre 33-01 "Administration centrale — Prestations à caractère familial".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Mokdad SIFI.



Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 94-144 du 26 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 94-162 du 26 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre du commerce ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de vingt millions huit cent quatre vingt mille dinars (20.880.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de vingt millions huit cent quatre vingt mille dinars (20.880.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Mokdad SIFI.

## ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>MINISTÈRE DES FINANCES</b>	
	<b>SECTION I</b>	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	<b>Sous-Section I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	7.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	5.250.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires.....	525.000
	Total de la 1ère partie.....	13.275.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	10.000
32-02	Administration centrale — Pension de service et capital décès.....	mémoire
	Total de la 2ème partie.....	10.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	300.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	mémoire
33-03	Administration centrale — sécurité sociale.....	2.250.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	mémoire
	Total de la 3ème partie.....	2.550.000

ETAT "A" (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.370.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	mémoire
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	820.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	100.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	500.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	mémoire
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	mémoire
	Total de la 4ème partie.....	3.790.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	mémoire
	Total de la 5ème partie.....	mémoire
	7ème partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	825.000
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	250.000
	Total de la 7ème partie.....	1.075.000
	Total du titre III.....	20.700.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	mémoire
	Total de la 3ème partie.....	mémoire
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	180.000
	Total de la 6ème partie.....	180.000
	Total du titre IV.....	180.000
	Total de la sous-section I.....	20.880.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>20.880.000</b>

## ETAT "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DU COMMERCE</b> <b>SECTION I</b> <b>SECTION UNIQUE</b> <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b> <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i> 31-01 Administration centrale — Rémunérations principales..... 7.500.000 31-02 Administration centrale — Indemnités et allocations diverses..... 5.250.000 31-03 Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....  Total de la 1ère partie..... 525.000  13.275.000	
	<b>2ème Partie</b> <i>Personnel — Pensions et allocations</i> 32-01 Administration centrale — Rentes d'accidents du travail..... 10.000 32-02 Administration centrale — Pension de service et capital décès.....  Total de la 2ème partie..... mémoire  10.000	
	<b>3ème Partie</b> <i>Personnel — Charges sociales</i> 33-01 Administration centrale — Prestations à caractère familial..... 300.000 33-02 Administration centrale — Prestations facultatives..... 33-03 Administration centrale — Sécurité sociale..... 2.250.000 33-04 Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....  Total de la 3ème partie..... mémoire  2.550.000	

## ETAT "B" (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.370.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	mémoire
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	820.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	100.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	500.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	mémoire
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	mémoire
	Total de la 4ème partie.....	3.790.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	mémoire
	Total de la 5ème partie.....	mémoire
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Admistration centrale — Versement forfaitaire.....	825.000
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	250.000
	Total de la 7ème partie.....	1.075.000
	Total du titre III.....	20.700.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	mémoire
	Total de la 3ème partie.....	mémoire
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	180.000
	Total de la 6ème partie.....	180.000
	Total du titre IV.....	180.000
	Total de la sous-section I.....	20.880.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>20.880.000</b>

**Décret exécutif n° 94-313 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.**

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 94-162 du 26 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre du commerce ;

**Décrète :**

Article. 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de deux millions soixante six mille cent dinars (2.066.100 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de deux millions soixante six mille cent dinars (2.066.100 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Mokdad SIFI.

**ETAT "A"**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
31-11	<p><b>MINISTÈRE DU COMMERCE</b></p> <p><b>SECTION I</b></p> <p><b>SECTION UNIQUE</b></p> <p><b>Sous-SECTION II</b></p> <p><b>DIRECTIONS DE WILAYA</b></p> <p><b>DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX</b></p> <p><b>TITRE III</b></p> <p><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p>1ère Partie</p> <p><i>Personnel — Rémunerations d'activité</i></p> <p>Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Rémunerations principales</p> <p>Total de la 1ère partie.....</p> <p>Total du titre III.....</p> <p>Total de la sous-section II.....</p>	<p>2.001.000</p> <p>2.001.000</p> <p>2.001.000</p> <p>2.001.000</p>

## ETAT "A" (SUITE)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>SOUS-SECTION III</b> <b>INSPECTIONS REGIONALES DES ENQUETES ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Rémunérations principales.....	65.100
	Total de la 1ère partie.....	65.100
	Total du titre III.....	65.100
	Total de la sous-section III.....	65.100
	Total de la section I.....	2.066.100
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>2.066.100</b>

## ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DU COMMERCE</b> <b>SECTION I</b> <b>SECTION UNIQUE</b> <b>SOUS-SECTION II</b> <b>DIRECTIONS DE WILAYA</b> <b>DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Prestations à caractère familial.....	2.001.000
	Total de la 3ème partie.....	2.001.000
	Total du titre III.....	2.001.000
	Total de la sous-section II.....	2.001.000

## ETAT "B" (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
SOUS-SECTION III		
<b>INSPECTIONS REGIONALES DES ENQUETES ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES</b>		
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Prestations à caractère familial.....	65.100
	Total de la 3ème partie.....	65.100
	Total du titre III.....	65.100
	Total de la sous-section III.....	65.100
	Total de la section I.....	2.066.100
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>2.066.100</b>

**Décret exécutif n° 94-314 du 3 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 complétant la liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.**

correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhouda Kéïda 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-57 du 2 mai 1989 portant création des centres d'enseignements spécialisés et de centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1er décembre 1987;

Vu le décret exécutif n° 90-267 du 15 septembre 1990 portant création des centres d'enseignements spécialisés et de centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1er décembre 1987;

**Décrète :**

Article. 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 80-59 du 8 mars 1980 susvisé, la liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux est complétée par la création de deux (02) centres dont l'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414

Wilaya	Siège de l'établissement
....	....
30 — Ouargla	Aïn-Beida
39 — El Oued	El Oued

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Mokdad SIFI.  
————— ★ —————

**Décret exécutif n° 94-315 du 3 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 transformant l'école de jeunes aveugles de Bekkaria (wilaya de Tébessa) en centre polyvalent de la sauvegarde de la jeunesse et complétant la liste annexée au décret n° 87-261 du 1er décembre 1987.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 modifié, portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée;

Vu le décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 portant création de centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhouda Kéïda 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-267 du 15 septembre 1990 portant création des centres d'enseignements spécialisés et de centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1er décembre 1987.

#### Décrète :

Article. 1er. — L'école de jeunes aveugles de Bekkaria, (wilaya de Tébessa) créée en vertu du décret exécutif n° 90-267 du 15 septembre 1990 susvisé est transformée en centre polyvalent de la sauvegarde de la jeunesse.

Art. 2. — Il est créé à Bekkaria, (wilaya de Tébessa) en lieu et place de l'école de jeunes aveugles de Bekkaria, un centre polyvalent de la sauvegarde de la jeunesse régi par les dispositions de l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 susvisée.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles, l'actif et le passif ainsi que les droits et obligations de l'école de jeunes aveugles de Bekkaria sont transférés au centre polyvalent de la sauvegarde de la jeunesse, prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'annexe III fixant la liste des centres polyvalents de la sauvegarde de la jeunesse prévue par le décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit:

Wilaya	Siège de l'établissement
....	....
12 — Tébessa	Bekkaria

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jourmada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Mokdad SIFI.

**Décret exécutif n° 94-316 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 complétant la liste des foyers pour personnes âgées et/ou handicapées.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées et/ou handicapées.

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-60 du 2 mai 1989 portant création d'un foyer pour personnes âgées et / ou handicapées et réaménagement de la liste concernant cette catégorie d'établissements.

Vu le décret exécutif n° 92-105 du 3 mars 1992, complété portant dissolution et dévolution du patrimoine du centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Hammam Debagh (wilaya de Guelma) et création d'un foyer pour personnes âgées et / ou handicapées.

#### **Décrète :**

Article. 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 80-82 du 15 mars 1980 susvisé la liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées est complétée par la création de deux (02) foyers dont l'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous:

Wilaya	Siège de l'établissement
....	....
12 — Tébessa	- Aïn Zeroug
41 — Souk Ahras	- Sedrata

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Mokdad SIFI.

**Décret exécutif n° 94-317 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 complétant la liste annexée au décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés.

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

#### **Décrète :**

Article. 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 80-83 du 15 mars 1980 susvisé, la liste des foyers pour enfants assistés est complétée par la création de deux (02) foyers dont l'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

Wilaya	Siège de l'établissement
....	....
10 — wilaya de Bouira	Cité des 1100 logements- Bouira
14 — wilaya de Tiaret	Route du frigo-Tiaret

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Mokdad SIFI



**Décret exécutif n° 94-318 du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 modifiant le décret exécutif n° 92-47 du 12 février 1992 fixant la rémunération du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 24, 26, 42 et 43 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 92-47 du 12 février 1992 fixant la rémunération du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

**Décrète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret exécutif n° 92-47 du 12 février 1992 fixant la rémunération du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie sont modifiées comme suit :

"La rémunération et les avantages liés à la fonction de vice-gouverneur de la Banque d'Algérie sont alignés, à compter du 1er août 1994, sur ceux attachés à la fonction de secrétaire d'Etat".

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Mokdad SIFI



**Décret exécutif n° 94-107 du 28 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 9 mai 1994 modifiant et complétant les dispositions du décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture (Rectificatif).**

**JO n° 31 du 7 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994**

Page 10 — 2ème colonne — Article 4.

Pour les agents techniques de l'agriculture.

**Au lieu de :**

indice 213

**Lire :**

indice 228

(Le reste sans changement).

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret exécutif du 5 Jounada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Par décret exécutif du 5 Jounada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par Mme. Karima Meziane épouse Benyelles.



**Décret exécutif du 5 Jounada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des élections à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Par décret exécutif du 5 Jounada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des élections à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abdelkader Lammari, admis à la retraite.



**Décret exécutif du 5 Jounada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation générale et du contentieux à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Par décret exécutif du 5 Jounada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation générale et du contentieux à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. El-Hachemi Hamdikène, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 5 Jounada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des activités décentralisées et du contrôle des actes locaux à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Par décret exécutif du 5 Jounada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des activités décentralisées et du contrôle des actes locaux à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mohamed Abdelkrim, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des postes et télécommunications.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Othmane Mekkaoui, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du budget annexe au ministère des postes et télécommunications.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur du budget annexe au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Méhenna Maloum, appelé à exercer une autre fonction.



**Décrets exécutifs du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des bâtiments au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Mohand Améziane Belkadi, admis à la retraite.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la téléphonie publique au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Mouloud Meksem, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation, au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Mohamed Gazem, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des lignes au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Lakhdar Bouaziz, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études économiques et financières au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Sid Ahmed Karcouche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'action commerciale et de la tarification au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Lounis Belharat, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur du budget et de la comptabilité au ministère des postes et télécommunications.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Méhenna Maloum est nommé directeur du budget et de la comptabilité au ministère des postes et télécommunications.



**Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Tizi Ouzou.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Ali Aït Ouarab est nommé directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Tizi Ouzou.



**Décrets exécutifs du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Ahmed Meziani est nommé sous-directeur des réseaux d'entreprises au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Mouloud Meksem est nommé sous-directeur de l'ingénierie et de l'équipement au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Mohamed Gazem est nommé sous-directeur de la réglementation, de la documentation et du contentieux au ministère des postes et télécommunications.

**Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de l'inspecteur général du ministère des postes et télécommunications.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Othmane Mekkaoui est nommé inspecteur général du ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Lakhdar Bouaziz est nommé sous-directeur des réseaux d'abonnés au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Sid Ahmed Karcouche est nommé sous-directeur de la planification et de la synthèse au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Lounis Belharat est nommé sous-directeur du marketing et du réseau commercial au ministère des postes et télécommunications.



**Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut supérieur maritime.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut supérieur maritime "ISM" exercées par M. Aïssa Henni.



**Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur de l'institut supérieur maritime.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Ali Kerboua est nommé directeur de l'institut supérieur maritime.



**Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de la promotion de la petite et moyenne industrie.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de la promotion de la petite et moyenne entreprise, exercées par M. Slimane Tahari.

**Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de la petite et moyenne entreprise.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, M. Mohamed Benterkia est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère de la petite et moyenne entreprise.



**Décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du tourisme et de l'artisanat.**

Par décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'artisanat traditionnel au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme Houria Baiou épouse Mouffok, appelée à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Alger (Rectificatif).**

**J.O. n° 5 du 14 Chaâbane 1414 correspondant au 26 janvier 1994**

Page : 15 - 2ème colonne - 28ème et 32ème lignes

**Au lieu de :**

directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Alger

**Lire :**

directeur de la construction à la wilaya d'Alger

(Le reste sans changement).

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

**Décision du 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 portant désignation d'un porte-parole officiel du Gouvernement.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 81-1er ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 portant désignation d'un porte-parole officiel du Gouvernement ;

#### Décide :

Article 1er. — M. Ahmed Attaf, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébines, est désigné porte-parole officiel du Gouvernement.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994.

Mokdad SIFI.

### MINISTERE DE L'HABITAT

**Arrêté du 21 Jounada Ethania 1414 correspondant au 5 décembre 1993 portant délégation de signature au directeur de cabinet.**

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, modifié et complété par le décret exécutif n° 93-53 du 6 février 1993 ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 Jounada El Oula 1415 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination de M. Abdelhamid Gas, en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'habitat ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Gas, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jounada Ethania 1414 correspondant au 5 décembre 1993.

Mohamed MEGHLAOUI.

**Arrêté du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994 portant délégation de signature au chef de cabinet.**

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, modifié et complété par le décret exécutif n° 93-53 du 6 février 1993 ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination de M. Mohand Hamrioui, en qualité de chef de cabinet du ministre de l'habitat ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Hamrioui, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat les actes relatifs aux missions fixées dans l'article 12 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, à l'exception des décisions et arrêtés y compris les actes de gestion soumis à la compétence des structures de l'administration centrale et ses organes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994.

Mohamed MEGHLAOUI.